

pour impotence. Cet homme doit-il se présenter devant un autre corps médical ou n'obtiendrait-il pas automatiquement l'augmentation s'il en fait la demande et s'il est sans emploi?

M. MELVILLE: S'il est sans emploi et s'il est jugé inemployable, il obtiendra l'allocation. Son cas devra être étudié par l'autorité régionale et il ne sera pas difficile d'établir le bien-fondé de sa réclamation.

M. RICHARD: Je voudrais bien avoir une explication qui concilie les deux déclarations. On a dit qu'en déterminant le montant supplémentaire qu'il doit recevoir, il ne sera pas tenu compte de tout revenu ou placement que le pensionnaire pourrait avoir par ailleurs. C'est bien ce qu'on a dit.

Le PRÉSIDENT: Tout, sauf le traitement que procure un emploi.

M. RICHARD: Puisqu'il touche une pension à laquelle il a contribué et sur laquelle il a un certain droit acquis, comment se fait-il que le ministère considère cela comme un supplément?

Le TÉMOIN: Comme je l'ai déjà indiqué, nous avons fondé nos règlements pour l'administration du supplément aux personnes inemployables sur ceux en vigueur en Grande-Bretagne. Là-bas on se base sur le principe que si un homme, après avoir atteint 70 ans, bénéficie d'une pension de vieillesse exempte de tout examen des ressources, cette pension tient lieu de supplément aux personnes inemployables, ayant dépassé l'âge de tenir un emploi. On se fonde aussi sur le principe que si un homme a été, par exemple, fonctionnaire civil ou à l'emploi d'une grande société commerciale disposant d'un plan bien établi de pension ou de retraite, celui-ci s'attend bien de cesser de travailler à 65 ans, après quoi il est mis à sa pension. Il n'est pas censé être dans la même catégorie qu'un homme plus jeune qui désire un emploi et en a besoin, et qui ne dispose d'aucun revenu lorsqu'il ne peut pas être employé.

M. CRUICKSHANK: Comment définissez-vous l'expression "inemployable"?

Le TÉMOIN: Inemployable...

M. CRUICKSHANK: Je fais mieux tout d'abord de m'expliquer. Si je vous ai bien compris, une personne recevant une pension en raison d'une invalidité de 90 p. 100 a droit à cette allocation si elle est inemployable. Prenons l'exemple de l'aveugle qui, s'il demeure en ville, peut diriger un magasin de tabac. S'il demeure à la campagne, quelle chance d'emploi a-t-il?

Le TÉMOIN: Comme vous le savez, nous nous occupons depuis déjà très longtemps de ces personnes inemployables sous le régime de la Loi des allocations aux anciens combattants, et, à tout prendre, la définition reste la même pour les pensionnaires intéressés que dans le cadre de cette loi. Tout dépend des conditions. Se trouve-t-il dans la localité du pensionnaire un travail qui lui convienne? Nombreux sont les anciens combattants amputés qui, s'ils demeureraient en ville, trouveraient de l'emploi dans l'industrie légère. D'autre part, s'ils habitent une partie du pays où les seuls emplois disponibles se trouvent sur les fermes ou dans les bois, on peut dire qu'ils sont inemployables et ont donc droit à l'allocation.

M. CRUICKSHANK: C'est ce à quoi je voulais en venir.

Le TÉMOIN: Il faut tenir compte des conditions d'embauchage de la région qu'habite l'intéressé.

Le PRÉSIDENT: En d'autres termes, on ne dira pas à ces gens qu'ils n'ont pas droit à cette assistance pour cette raison que, vivant dans un petit village ou sur une terre, ils ne vont pas chercher du travail à la ville. On tiendra compte des chances d'emploi dans la région, comme cela se fait pour l'application de la Loi des allocations aux anciens combattants.